

ANNEXE

1. Il est interdit aux ressortissants et aux navires de pêche de l'une ou l'autre Partie, ainsi qu'aux navires de pêche détenteurs d'un permis délivré par l'une ou l'autre Partie, de pêcher le flétan dans les eaux visées par la Convention à l'intérieur desquelles l'autre Partie exerce la juridiction exclusive sur les pêches, sauf dans les conditions prévues à l'Article I de la Convention, et aux termes de la présente Annexe.

2. Dans la zone maritime située à l'extérieur de la mer de Béring, à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches, au delà de trois milles à partir de la ligne de base servant à mesurer la mer territoriale des États-Unis, il est permis aux ressortissants et aux navires de pêche du Canada qui détiennent un permis d'immatriculation délivré par les États-Unis de prendre trois millions de livres de flétan durant la période débutant le 1^{er} avril 1979 et se terminant le 31 mars 1981, sous réserve des restrictions suivantes:

- a) durant la période débutant le 1^{er} avril 1979 et se terminant le 31 mars 1980, il leur est permis de prendre deux millions de livres de flétan; et
- b) durant la période débutant le 1^{er} avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981, il leur est permis de prendre un million de livres de flétan, sauf que cette limite de prise est ajustée de façon à ce que la prise totale des ressortissants et des navires du Canada aux termes des alinéas a) et b) atteigne trois millions de livres.

3. Après le 1^{er} avril 1979, la prise annuelle totale de flétan autorisée par la Commission dans la Zone 2 est répartie de la façon suivante:

- a) Quarante pour cent de la prise annuelle totale autorisée peut être pêchée dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent, à compter du 29 mars 1979, la juridiction exclusive sur les pêches;
- b) Soixante pour cent de la prise annuelle totale autorisée peut être pêchée dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle le Canada exerce, à compter du 29 mars 1979, la juridiction exclusive sur les pêches.

4. L'effort de pêche des ressortissants et des navires du Canada dans la partie de la Zone 2 à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches, ainsi que dans la Zone 3, est, en général, de la même ampleur que le niveau historique de l'effort canadien dans ces zones.

5. Il est interdit aux ressortissants et aux navires de pêche du Canada de conserver les prises fortuites d'espèces autres que le flétan, sauf pour utilisation immédiate à bord en tant qu'appât, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche aux termes de la présente Convention dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches.

6. Les navires du Canada qui pratiquent la pêche au flétan dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches ont à leur bord un permis d'immatriculation délivré par le Gouvernement des États-Unis. Aucun droit n'est exigé pour la délivrance de ce permis. Les demandes de permis de ce genre sont préparées et instruites conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de la présente Annexe.